



Règlement d'admission à la Société Vaudoise de Médecine

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 1998

Révisions : 30 mars 2000, 28 mars 2013, 20 juin 2013

Règlement d'admission à la Société Vaudoise de Médecine

Article 1

Le présent règlement se fonde sur les articles 5 à 13 des statuts de la Société Vaudoise de Médecine, entrés en vigueur le 1^{er} février 2008 et les articles 4 et ss des statuts de la FMH révisés le 27 mai 2010.

Article 2

Quiconque désire être admis à la SVM comme membre ordinaire, hors canton, extraordinaire ou associé doit en faire la demande.

La demande d'admission est adressée par écrit au Secrétaire général de la SVM.

Article 3

La demande d'admission en qualité de **membre ordinaire** doit être accompagnée :

- d'une photo passeport originale ;
- du curriculum vitae du candidat ;
- de la copie de son diplôme fédéral de médecine ou du diplôme étranger authentifié avec sa reconnaissance par la Suisse ;
- de la copie de son diplôme fédéral de spécialisation ou du titre étranger équivalent authentifié avec sa reconnaissance par la Suisse ;
- de la copie de son autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud ou d'une attestation de son employeur ;
- de l'original de l'extrait récent du casier judiciaire du pays d'origine ;
- du parrainage de deux confrères pratiquant dans le canton de Vaud, dont un au moins doit être de la spécialité du candidat.

Article 4

La demande d'admission en qualité de **membre hors canton** doit être accompagnée :

- d'une photo passeport originale ;
- du curriculum vitae du candidat ;
- de la copie de son diplôme fédéral de médecine ou du diplôme étranger authentifié avec sa reconnaissance par la Suisse ;
- de la copie de son diplôme fédéral de spécialisation ou du titre étranger équivalent authentifié avec sa reconnaissance par la Suisse ;

- de la copie de son autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud ou d'une attestation de son employeur ;
- de l'original de l'extrait récent du casier judiciaire du pays d'origine ;
- du parrainage de deux confrères pratiquant dans le canton de Vaud, dont un au moins doit être de la spécialité du candidat.

Article 5

La demande d'admission en qualité de **membre extraordinaire** doit être accompagnée :

- du curriculum vitae du candidat ;
- d'une copie de son immatriculation auprès d'une faculté de médecine.

Article 6

La demande d'admission en qualité de **membre associé** doit être accompagnée :

- du curriculum vitae du candidat ;
- de la copie authentifiée de son diplôme universitaire ;
- le cas échéant d'une attestation de son activité professionnelle dans le domaine médical.

Article 7

Le comité présente la candidature à la session suivante de l'assemblée des délégués, afin que les délégués puissent en informer les divers groupements de la Société qu'ils représentent. A défaut d'opposition motivée ou de demande d'information complémentaire, adressée par écrit au comité dans le délai d'un mois, le candidat est admis tacitement dans la Société.

Article 8

En cas d'opposition motivée ou de demande d'information complémentaire, la commission de déontologie procède à une enquête.

Elle informe le candidat et ses parrains de son mandat et procède à leur audition et à toute mesure d'instruction utile.

Au terme de son enquête, la Commission de déontologie établit un rapport écrit, dans lequel elle préavise pour ou contre l'admission.

Son rapport est adressé au Secrétaire général de la SVM, qui en notifie une copie au candidat en l'informant que, à moins d'un retrait de la demande d'admission

dans les trente jours, celle-ci sera à nouveau présentée à l'Assemblée des délégués, lors de sa prochaine session.

Le candidat peut se déterminer par écrit dans le délai de 30 jours dès la notification du rapport.

Article 9

Les nouveaux membres ordinaires et hors canton sont appelés à solenniser leur admission au cours de la Journée de la SVM, organisée une fois par an par le Comité ou au cours d'une cérémonie particulière.

Article 10

A la lecture de la promesse suivante, lue par le Président :

«Vous promettez d'exercer votre profession en vous conformant aux statuts, au code de déontologie et aux règlements de la Société vaudoise de médecine et aux décisions de son Assemblée des délégués et aux décisions de la Fédération des médecins suisses.»

Le nouveau membre répond en levant la main droite par : **«Je le promets»**.

Article 11

Les membres quittant le canton pour une durée prolongée peuvent être mis en congé. A leur retour, ils s'annoncent au comité.

Article 12

Les modifications ultérieures du présent règlement sont de la compétence de l'assemblée des délégués.

Le présent règlement a été adopté lors de la votation générale du 5 mai 1998.

Il entre en vigueur le 1er juin 1998.

Il a été modifié par décision de l'assemblée des délégués du 30 mars 2000, du 28 mars 2013 et du 20 juin 2013:

- Art. 1, 2, 4 et 10 modifiés par décision de l'assemblée des délégués le 30 mars 2000 ;
- Art. 1 et 6 modifiés par décision de l'assemblée des délégués le 28 mars 2013 ;

- Art. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 modifiés par décision de l'assemblée des délégués du 20 juin 2013 et adaptation de la numérotation pour les articles 7, 8, 11 et 12.

La Présidente de la SVM

Dresse Véronique Monnier-Cornuz

Le Secrétaire général de la SVM

M. Pierre-André Repond